



Administration communale
d'Hesperange
474, route de Thionville
L-5886 Hesperange

N/Réf. : 2026-000832

V/Réf. : 201592.1

Réf. MyGuichet : 2026-A069-G308

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 mars 2026, versées par l'Administration communale d'Hesperange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en état d'un chemin rural sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section C d'Alzingen, sous le numéro 481/2917 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, point 26, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la mise en œuvre d'enrobés bitumineux sur un chemin est à qualifier de nouvelle construction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisées en zone verte des constructions répondant à un but d'utilité publique pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ; que les routes et les chemins doivent répondre aux besoins collectifs d'une partie de la population, voire de la population dans son ensemble ; que les routes et chemins ayant pour finalité principale de donner accès à des parcelles privées ne sont pas conformes à l'article 6 (3) ; que la mise en œuvre d'enrobés bitumineux sur un chemin ne correspond pas à un but d'utilité publique ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement